

ITEGEKO N° 039/2023 RYO KU WA 02/08/2023 RYEMERA KWEMEZA BURUNDU AMASEZERANO HAGATI YA GUVERINOMA YA REPUBULIKA Y’U RWANDA NA GUVERINOMA YA REPUBULIKA YA BENIN YO KUVANAHO GUSORESHA KABIRI KU BYEREKEYE IMISORO KU MUSARURO N’IKUMIRA RY’INYEREZWA RY’UMUSORO NO KUTISHYURA UMUSORO, YASHYIRIWEHO UMUKONO I COTONOU MURI BENIN, KU WA 15 MATA 2023 <u>ISHAKIRO</u> <u>Ingingo ya mbere:</u> Kwemera kwemeza burundu <u>Ingingo ya 2:</u> Ingingo y’ururimi <u>Ingingo ya 3:</u> Gutangira gukurikizwa	LAW N° 039/2023 OF 02/08/2023 APPROVING THE RATIFICATION OF THE AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF RWANDA AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF BENIN FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME AND THE PREVENTION OF TAX AVOIDANCE AND EVASION, SIGNED IN COTONOU, BENIN ON 15 APRIL 2023 <u>TABLE OF CONTENTS</u> <u>Article One:</u> Approval for ratification <u>Article 2:</u> Language provision <u>Article 3:</u> Enrty into force	LOI N° 039/2023 DU 02/08/2023 APPROUVANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU RWANDA ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BÉNIN EN VUE D'EVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS EN MATIERE D'IMPOTS SUR LE REVENU ET DE PREVENIR L'EVASION ET LA FRAUDE FISCALES, SIGNÉ À COTONOU, AU BENIN, LE 15 AVRIL 2023 <u>TABLE DES MATIÈRES</u> <u>Article premier :</u> Approbation pour ratification <u>Article 2 :</u> Disposition linguistique <u>Article 3 :</u> Entrée en vigueur
---	---	---

ITEGEKO N° 039/2023 RYO KU WA 02/08/2023 RYEMERA KWEMEZA BURUNDU AMASEZERANO HAGATI YA GUVERINOMA YA REPUBULIKA Y’U RWANDA NA GUVERINOMA YA REPUBULIKA YA BENIN YO KUVANAHO GUSORESHA KABIRI KU BYEREKEYE IMISORO KU MUSARURO N’IKUMIRA RY’INYEREZWA RY’UMUSORO NO KUTISHYURA UMUSORO, YASHYIRIWEHO UMUKONO I COTONOU MURI BENIN, KU WA 15 MATA 2023	LAW N° 039/2023 OF 02/08/2023 APPROVING THE RATIFICATION OF THE AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF RWANDA AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF BENIN FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION AND FRAUD, SIGNED IN COTONOU, BENIN ON 15 APRIL 2023	LOI N° 039/2023 DU 02/08/2023 APPROUVANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU RWANDA ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BÉNIN EN VUE D'EVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS EN MATIERE D'IMPOTS SUR LE REVENU ET DE PREVENIR L'EVASION ET LA FRAUDE FISCALES, SIGNÉ À COTONOU, AU BENIN, LE 15 AVRIL 2023
Twebwe, KAGAME Paul, Perezida wa Repubulika;	We, KAGAME Paul, President of the Republic;	Nous, KAGAME Paul, Président de la République ;
INTEKO ISHINGA AMATEGEKO YEMEJE, NONE NATWE DUHAMIJE, DUTANGAJE ITEGEKO RITEYE RITYA KANDI DUTEGETSE KO RITANGAZWA MU IGAZETI YA LETA YA REPUBULIKA Y’U RWANDA	THE PARLIAMENT HAS ADOPTED AND WE SANCTION, PROMULGATE THE FOLLOWING LAW AND ORDER IT BE PUBLISHED IN THE OFFICIAL GAZETTE OF THE REPUBLIC OF RWANDA	LE PARLEMENT A ADOPTÉ ET NOUS SANCTIONNONS, PROMULGUONS LA LOI DONT LA TENEUR SUIT ET ORDONNONS QU’ELLE SOIT PUBLIÉE AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU RWANDA
INTEKO ISHINGA AMATEGEKO:	THE PARLIAMENT:	LE PARLEMENT :
Umutwe w’Abadepite, mu nama yawo yo ku wa 27 Kamena 2023;	The Chamber of Deputies, in its sitting of 27 June 2023;	La Chambre des Députés, en sa séance du 27 juin 2023;

Ishingiye ku Itegeko Nshinga rya Repubulika y'u Rwanda ryo mu 2003 ryavuguruwe mu 2015, cyane cyane mu ngingo zaryo, iya 64, iya 69, iya 70, iya 88, iya 90, iya 91, iya 93, iya 106, iya 120, iya 122, iya 167, iya 168 n'iya 176; Imaze gusuzuma Amasezerano hagati ya Guverinoma ya Repubulika y'u Rwanda na Guverinoma ya Repubulika ya Benin yo kuvanaho gusoresha kabiri ku byerekeye imisoro ku musaruro n'ikumira ry'inyerezwa ry'umusoro no kutishyura umusoro, yashyiriweho umukono i Cotonou muri Benin, ku wa 15 Mata 2023; YEMEJE: <u>Ingingo ya mbere:</u> Kwemera Kwemeza burundu Amasezerano hagati ya Guverinoma ya Repubulika y'u Rwanda na Guverinoma ya Repubulika ya Benin yo kuvanaho gusoresha kabiri ku byerekeye imisoro ku musaruro n'ikumira ry'inyerezwa ry'umusoro no kutishyura umusoro, yashyiriweho umukono i Cotonou muri Benin, ku wa 15 Mata 2023, ari ku mugereka, yemerewe kwemezwa burundu.	Pursuant to the Constitution of the Republic of Rwanda of 2003 revised in 2015, especially in Articles 64, 69, 70, 88, 90, 91, 93, 106, 120, 122, 167, 168 and 176; After consideration of the Agreement between the Government of the Republic of Rwanda and the Government of the Republic of Benin, for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income, signed in Cotonou, Benin, on 15 April 2023; ADOPTS: <u>Article one:</u> Approval for ratification The Agreement between the Government of the Republic of Rwanda and the Government of the Republic of Benin, for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income, signed in Cotonou, Benin, on 15 April 2023, in annex, is approved for ratification.	Vu la Constitution de la République du Rwanda de 2003 révisée en 2015, spécialement en ses articles 64, 69, 70, 88, 90, 91, 93, 106, 120, 122, 167, 168 et 176 ; Après examen de la Convention entre le Gouvernement de la République du Rwanda et le Gouvernement de la République du Bénin, pour éviter la double taxation et prévenir l'évasion fiscales en matière d'impôts sur le revenu signé à Cotonou, au Benin, le 15 avril 2023 ; ADOpte : <u>Article premier</u> : Approbation pour ratification La Convention entre le Gouvernement de la République du Rwanda et le Gouvernement de la République du Bénin, pour éviter la double taxation et prévenir l'évasion fiscales en matière d'impôts sur le revenu signé à Cotonou, au Benin, le 15 avril 2023, en annexe, est approuvé pour ratification.
--	---	---

<u>Ingingo ya 2: Ingingo y’ururimi</u> Iri tegeko ryateguwe mu rurimi rw’Icyongereza, risuzumwa kandi ritorwa mu rurimi rw’Ikinyarwanda. <u>Ingingo ya 3: Gutangira gukurikizwa</u> Iri tegeko ritangira gukurikizwa ku munsu ritangarijweho mu Igazeti ya Leta ya Repubulika y’u Rwanda.	<u>Article 2: Language provision</u> This Law was drafted in English, considered and adopted in Ikinyarwanda. <u>Article 3: Entry into force</u> This Law comes into force on the date of its publication in the Official Gazette of the Republic of Rwanda.	<u>Article 2 : Disposition linguistique</u> La présente loi a été initiée en anglais, examinée et adoptée en Ikinyarwanda. <u>Article 3 : Entrée en vigueur</u> La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel de la République du Rwanda.
---	--	--

Kigali, 02/08/2023

(sé)

KAGAME Paul
Perezida wa Repubulika
President of the Republic
Président de la République

(sé)

Dr NGIRENTE Edouard
Minisitiri w'Intebe
Prime Minister
Premier Ministre

**Bibonywe kandi bishyizweho Ikirango cya Repubulika:
Seen and sealed with the Seal of the Republic:
Vu et scellé du Sceau de la République :**

(sé)

Dr UGIRASHEBUJA Emmanuel
Minisitiri w'Ubutabera akaba n'Intumwa Nkuru ya Leta
Minister of Justice and Attorney General
Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

UMUGEREKA W' ITEGEKO N° <u>039/2023</u> RYO KU WA <u>02/08/2023</u> RYEMERA KWEMEZA BURUNDU AMASEZERANO HAGATI YA GUVERINOMA YA REPUBULIKA Y'U RWANDA NA GUVERINOMA YA REPUBULIKA YA BENIN YO KUVANAHO GUSORESHA KABIRI KU BYEREKEYE IMISORO KU MUSARURO N'IKUMIRA RY'INYEREZWA RY'UMUSORO NO KUTISHYURA UMUSORO, YASHYIRIWEHO UMUKONO I COTONOU MURI BENIN, KU WA 15 MATA 2023	ANNEX TO LAW N° <u>039/2023</u> OF <u>02/08/2023</u> APPROVING THE RATIFICATION OF THE AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF RWANDA AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF BENIN FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION AND FRAUD, SIGNED IN COTONOU, BENIN ON 15 APRIL 2023	ANNEXE À LOI N° <u>039/2023</u> DU <u>02/08/2023</u> APPROUVANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU RWANDA ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BÉNIN EN VUE D'EVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS EN MATIERE D'IMPOTS SUR LE REVENU ET DE PREVENIR L'EVASION ET LA FRAUDE FISCALES, SIGNÉ À COTONOU, AU BENIN, LE 15 AVRIL 2023
---	--	--



CONVENTION

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU RWANDA

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

**EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS EN MATIÈRE
D'IMPOTS SUR LE REVENU ET DE PRÉVENIR L'ÉVASION ET LA
FRAUDE FISCALES**

Préambule

Le Gouvernement de la République du Rwanda

Et

Le Gouvernement de la République du Bénin,

Considérant les excellentes relations d'amitié et de coopération entre les deux pays ;

Soucieux de promouvoir leurs relations économiques et d'améliorer leur coopération en matière fiscale ;

Désireux de conclure une Convention pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu sans créer de possibilités de non-imposition ou d'imposition réduite par l'évasion ou la fraude fiscale (y compris par des mécanismes de chalandage fiscal destinés à obtenir les allègements prévus dans la présente Convention au bénéfice indirect de résidents d'États tiers),

Sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 PERSONNES VISÉES

1. La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.
2. Aux fins de la présente Convention, les revenus provenant d'une entreprise ou par son intermédiaire ou d'un arrangement qui est considéré comme totalement ou partiellement transparent sur le plan fiscal en vertu de la législation fiscale de l'un ou l'autre des États contractants sont considérés comme des revenus d'un résident d'un État contractant mais uniquement dans la mesure où les revenus sont traités, aux fins de l'imposition par cet État, comme les revenus d'un résident de cet État.

ARTICLE 2 IMPOTS VISÉS

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu perçus pour le compte d'un État contractant, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.
2. Sont considérés comme impôts sur le revenu, les impôts perçus sur le revenu total, ou sur des éléments du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant global des salaires et rémunérations de toute nature payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.
3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment :
 - a) en ce qui concerne le Bénin :
 - i. Impôt sur les sociétés ;

- ii. Impôt sur les bénéfices d'affaires ;
- iii. Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers ;
- iv. Impôt sur les revenus fonciers ;
- v. Impôt sur les revenus salariaux ;
- vi. Impôts retenus à la source

(ci-après dénommés « impôts béninois ») ; et

b) en ce qui concerne le Rwanda:

- i. Impôt sur le revenu des personnes physiques ;
- ii. Impôt sur les bénéfices des sociétés ;
- iii. Impôts retenus à la source ;
- iv. Impôt sur la plus-value ; et
- v. Impôt sur le revenu locatif ;

(ci-après dénommés « impôts rwandais »).

4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications significatives apportées à leurs législations fiscales respectives.

CHAPITRE II : DÉFINITIONS

ARTICLE 3 DÉFINITIONS GÉNÉRALES

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) les expressions « un État contractant » et « l'autre État contractant » désignent, le Bénin ou le Rwanda, suivant le contexte ;

b) le terme « Bénin », désigne la République du Bénin et, lorsqu'il est employé dans le sens géographique, le terme « Bénin » comprend :

(i) le territoire de la République du Bénin, sa mer territoriale ; et

(ii) la zone maritime au-delà de la mer territoriale, comportant le lit de la mer et son sous-sol (plateau continental) et la zone économique exclusive sur lesquelles le Bénin exerce ses droits souverains conformément à sa législation interne et au droit international, aux fins de l'exploration et de l'exploitation de leurs ressources naturelles ;

c) le terme « Rwanda » désigne la République du Rwanda et, lorsqu'il est utilisé dans son sens géographique, le terme « Rwanda » comprend tout le territoire, les lacs et toute autre zone dans les lacs et dans l'espace aérien à l'intérieur desquels le Rwanda exerce ses droits souverains ou une compétence conformément au droit international ;

d) le terme « impôt » désigne l'impôt béninois ou l'impôt rwandais suivant le contexte ;

e) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les sociétés, et tous autres groupements de personnes qui sont traités comme une entité aux fins d'imposition ;

f) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute autre entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition ;

g) le terme « entreprise » s'applique à l'exercice de toute activité ou affaires ;

h) les expressions « entreprise d'un Etat contractant » et « entreprise de l'autre Etat contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant ;

i) l'expression « trafic international » désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise d'un Etat contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Etat Contractant ;

j) l'expression « autorité compétente » désigne :

(i) dans le cas du Bénin, le Ministre chargé des Finances ou son représentant autorisé ;

(ii) dans le cas du Rwanda, le Ministre ayant les finances dans ses attributions ou son représentant autorisé ;

k) Le terme « national » désigne :

(i) toute personne physique qui possède la nationalité ou la citoyenneté d'un Etat contractant ;

(ii) toute personne morale ou association constituée conformément à la législation en vigueur dans un Etat contractant.

l) le terme « affaires » comprend la prestation de services professionnels et d'autres activités à caractère indépendant ;

2. Pour l'application de la présente Convention à un moment donné par un Etat contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cet Etat concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cet Etat prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cet Etat.

ARTICLE 4 RÉSIDENT

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « résident d'un Etat contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son lieu de constitution, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue, et s'applique aussi à cet Etat ainsi qu'à toutes ses subdivisions politiques ou à ses collectivités locales. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet Etat que pour les revenus de sources situées dans cet Etat.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

- a) cette personne est considérée comme un résident seulement de l'État où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent ; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un résident seulement de l'État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;
- b) si l'État où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États, elle est considérée comme un résident seulement de l'État où elle séjourne de façon habituelle ;
- c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États, ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident seulement de l'État dont elle possède la nationalité ;
- d) si cette personne possède la nationalité des deux États, ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, en vertu des dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux États contractants, les autorités compétentes des États contractants s'efforcent de déterminer d'un commun accord l'État contractant dont cette personne est considérée comme un résident aux fins de la Convention, compte tenu de son siège de direction effective, du lieu où il est constitué ou autrement constitué et de tout autre facteur pertinent. En l'absence d'un tel accord, cette personne n'aura droit à aucun dégrèvement ou exonération d'impôt prévu par la présente Convention, sauf dans la mesure et de la manière convenues par les autorités compétentes des États contractants.

ARTICLE 5 ÉTABLISSEMENT STABLE

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :

- a) un siège de direction ou d'exploitation ;
- b) une succursale ;
- c) un bureau ;
- d) une usine ;
- e) un atelier ;
- f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'exploration et d'extraction de ressources naturelles ;
- g) un point de vente ; et
- h) un entrepôt en relation avec une personne fournissant des installations de stockage pour des tiers.

3. L'expression « établissement stable » englobe également :

- a) Un chantier de construction, un projet de montage ou d'installation ou des activités de supervision liées à ce projet, mais seulement si ce chantier de construction, ce projet ou ces activités durent plus de six (6) mois ;
 - b) La fourniture, par une entreprise, de services, y compris de services conseils, par l'intermédiaire d'employés ou autre personnel engagés par l'entreprise à cette fin, mais seulement si des activités de cette nature se poursuivent (pour le même projet ou un projet connexe) dans un État contractant pour une période ou des périodes totalisant plus de cent quatre-vingt-trois (183) jours durant toute période de douze (12) mois commençant ou s'achevant au cours de l'année fiscale concernée.
4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas « établissement stable » si :
- a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage ou d'exposition de marchandises appartenant à l'entreprise ;
 - b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage ou d'exposition ;
 - c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;
 - d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise ;
 - e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire ;
 - f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.
5. Le paragraphe 4 ne s'applique pas à une installation fixe d'affaires utilisée ou détenue par une entreprise si la même entreprise ou une entreprise étroitement liée exerce des activités d'entreprise dans la même installation ou dans une autre installation dans le même État contractant, et :
- a) cette installation ou cette autre installation constitue un établissement stable pour l'entreprise ou pour l'entreprise étroitement liée au sens des dispositions du présent article, ou
 - b) l'activité d'ensemble résultant du cumul des activités exercées par les deux entreprises dans la même installation, ou par la même entreprise ou des entreprises étroitement liées dans les deux installations, ne revêt pas un caractère préparatoire ou auxiliaire,
- si les activités d'entreprise exercées par les deux entreprises dans la même installation, ou par la même entreprise ou des entreprises étroitement liées dans les deux installations, constituent des fonctions complémentaires qui s'inscrivent dans un ensemble cohérent d'activités d'entreprise.
6. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, mais sous réserve des dispositions du paragraphe 8, lorsqu'une personne agit dans un État contractant pour le compte d'une entreprise,

cette entreprise est réputée avoir un établissement stable dans cet État pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, si cette personne :

a) Conclut habituellement des contrats ou joue habituellement le rôle principal menant à la conclusion de contrats qui, de façon routinière, sont conclus sans modification importante par l'entreprise, et que ces contrats sont :

- i. au nom de l'entreprise, ou
- ii. pour le transfert de la propriété de biens, ou pour la concession du droit d'utiliser des biens, appartenant à cette entreprise ou que l'entreprise a le droit d'utiliser, ou
- iii. pour la prestation de services par cette entreprise,

à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires (autre qu'une installation fixe d'affaires à laquelle le paragraphe 5 s'appliquerait), ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe ; ou

b) Ne conclut pas habituellement des contrats ni ne joue habituellement le rôle principal menant à la conclusion de contrats, mais maintient de manière habituelle dans cet État des stocks de marchandises à partir desquels cette personne livre de manière régulière des marchandises pour le compte de l'entreprise.

7. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 à 6, une entreprise d'assurances d'un État contractant est, sauf en matière de réassurance, considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre État contractant si elle y perçoit des primes ou assure des risques qui y sont courus par l'intermédiaire d'un employé ou d'un représentant qui n'entre pas dans la catégorie de personnes visées au paragraphe 6.

8. Les paragraphes 6 et 7 ne s'appliquent pas lorsque la personne qui agit dans un État contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre État contractant exerce dans le premier État une activité d'entreprise comme agent indépendant et agit pour l'entreprise dans le cadre ordinaire de cette activité. Toutefois, lorsqu'une personne agit exclusivement ou presque exclusivement pour le compte d'une ou de plusieurs entreprises auxquelles elle est étroitement liée, cette personne n'est pas considérée comme un agent indépendant au sens du présent paragraphe en ce qui concerne chacune de ces entreprises.

9. Le fait qu'une société résidente d'un État contractant contrôle ou soit contrôlée par une société de l'autre État contractant (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou autrement) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

10. Aux fins du présent article, une personne ou une entreprise est étroitement liée à une entreprise si, compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents, l'une contrôle l'autre ou toutes deux sont sous le contrôle des mêmes personnes ou entreprises. Dans tous les cas, une personne ou une entreprise est considérée comme étroitement liée à une entreprise si l'une détient directement ou indirectement plus de 50 % des droits ou participations effectifs dans l'autre (ou, dans le cas d'une société, plus de 50 % du total des droits de vote et de la valeur des actions de la société ou des droits ou participations effectifs dans les capitaux propres de la société), ou si une autre personne ou entreprise détient directement ou indirectement plus de 50 % des droits ou participations effectifs (ou, dans le cas d'une société, plus de 50 % du total des droits de vote et de la valeur des actions de la société ou des droits ou participations effectifs

dans les capitaux propres de la société) dans la personne et l'entreprise ou dans les deux entreprises.

CHAPITRE III : IMPOSITIONS DES REVENUS

ARTICLE 6 REVENUS IMMOBILIERS

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. L'expression « biens immobiliers » a le sens que lui attribue le droit de l'État contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles ; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation des biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise.

ARTICLE 7 BÉNÉFICES DES ENTREPRISES

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables :

- a) audit établissement stable ; ou
- b) aux ventes, dans cet autre État, de marchandises de même nature que celles qui sont vendues par l'établissement stable, ou de nature analogue ; ou
- c) à d'autres activités d'affaires exercées dans cet autre État et de même nature que celles qui sont exercées par l'établissement stable, ou de nature analogue.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'État où est situé cet établissement stable, soit ailleurs. Toutefois, aucune déduction n'est admise pour les sommes qui seraient, le cas échéant, versées (à d'autres titres que le remboursement de frais encourus) par l'établissement stable au siège central de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses autres bureaux, comme redevances, honoraires, ou autres paiements similaires, pour l'usage de brevets ou d'autres droits, ou comme commissions, pour des services précis rendus ou pour une activité de direction ou, sauf dans le cas d'une entreprise bancaire, comme intérêts sur des sommes prêtées à l'établissement stable. De même, il ne sera pas tenu compte, dans le calcul des bénéfices d'un établissement stable, des sommes (autres que le remboursement des frais) portées par l'établissement stable au débit du siège social de l'entreprise ou de l'un quelconque de ses autres bureaux, comme redevances, honoraires ou autres paiements similaires, pour l'usage de brevets ou d'autres droits, ou à titre de commission pour des services spécifiques fournis ou pour une activité de direction ou, sauf dans le cas d'une entreprise bancaire, à titre d'intérêts sur des sommes prêtées au siège social de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses autres bureaux.

4. Aucun bénéfice ne sera attribué à un établissement stable en raison du simple achat par cet établissement stable de biens ou de marchandises pour l'entreprise.

5. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

6. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenus traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions desdits articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

ARTICLE 8 NAVIGATION MARITIME ET AÉRIENNE

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant provenant de l'exploitation de navires ou d'aéronefs en trafic international ne sont imposables que dans cet État.

2. Aux fins du présent article, les bénéfices provenant de l'exploitation de navires ou d'aéronefs en trafic international comprennent :

- a) les bénéfices provenant de la location à coque nue de navires ou d'aéronefs utilisés en trafic international,
- b) les bénéfices provenant de l'utilisation ou de la location de conteneurs,

si ces bénéfices sont accessoires aux bénéfices auxquels s'appliquent les dispositions du paragraphe 1.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

ARTICLE 9 ENTREPRISES ASSOCIÉES

1. Lorsque :

a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant, et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un État contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet État - et impose en conséquence - des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre État contractant a été imposée dans cet autre État, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier État si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre État procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des États contractants se consultent.

3. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque des procédures judiciaires, administratives ou autres procédures légales ont abouti à la décision définitive qu'à la suite d'actions donnant lieu à un ajustement des bénéfices en vertu du paragraphe 1, l'une des entreprises concernées est soumise à des pénalités, amendes ou toutes autres sanctions en raison de fraude, de faute lourde ou d'omission volontaire.

ARTICLE 10 DIVIDENDES

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder dix (10) pour cent du montant brut des dividendes.

Les dispositions de ce paragraphe n'affectent pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les autres revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'État dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un

1

Yen

10

établissement stable qui y est situé, et que la participation génératrice des dividendes, s'y rattache effectivement. Dans ces cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable situés dans cet autre État, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

6. Nonobstant toute autre disposition de la présente Convention, lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant possède un établissement stable dans l'autre État contractant, les bénéfices imposables en vertu du paragraphe 1 de l'article 7, sont soumis à une retenue à la source dans cet autre État, et selon sa législation fiscale, lorsque ces bénéfices sont mis à la disposition du siège, mais ladite retenue ne peut excéder douze (12) pour cent du montant desdits bénéfices après en avoir déduit l'impôt sur les sociétés y appliqué dans cet autre État.

ARTICLE 11 INTERETS

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder dix (10) pour cent du montant brut des intérêts. Les autorités compétentes des États contractants régleront d'un commun accord les modalités d'application de cette limitation.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts provenant d'un État contractant, supportés et payés par son gouvernement ou sa Banque Centrale au gouvernement ou à la Banque Centrale de l'autre État contractant, ou toute institution détenue directement ou indirectement en totalité par le gouvernement de l'autre État contractant ou une subdivision politique ou une autorité locale, sont exempts d'impôt dans le premier État contractant.

4. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus de créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé et que la créance génératrice des intérêts se rattache effectivement :

- a) à l'établissement stable en question, ou
- b) aux activités d'affaires visées à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 7.

Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État où l'établissement stable est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 12 REDEVANCES

1. Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder douze (12) pour cent du montant brut des redevances.

3. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques ou les films et enregistrements utilisés pour les émissions radiophoniques ou télévisées ou les transmissions par satellite, câble, fibres optiques ou technologies similaires utilisées pour les transmissions destinées au public, les bandes magnétiques, les disquettes ou disques laser, de logiciels, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial, agricole ou scientifique et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial, agricole, ou scientifique (savoir-faire), ainsi que pour l'assistance technique et les prestations de services autres que celles visées aux articles 13 et 15 de la présente convention.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que le droit ou le bien générateur des redevances se rattache effectivement :

- a) à l'établissement stable en question, ou
- b) aux activités d'affaires visées à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 7.

Dans ces cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant a dans un État contractant un établissement stable, pour lesquels l'engagement donnant lieu au paiement des redevances a été contracté et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'État où l'établissement stable est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 13 **HONORAIRES POUR SERVICES TECHNIQUES**

1. Les rémunérations pour services techniques provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, sous réserve des dispositions des articles 8 et 16, les honoraires pour services techniques provenant d'un État contractant sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des honoraires pour services techniques est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi perçu ne peut excéder douze (12) pour cent des honoraires pour services techniques.

3. Le terme « honoraires pour services techniques » tel qu'utilisé dans le présent article désigne tout paiement en contrepartie d'un service de gestion, technique, professionnel ou de conseil, à moins que le paiement ne soit effectué :

- a) à un employé de la personne effectuant le paiement ;
- b) pour enseigner dans un établissement d'enseignement ; ou
- c) par une personne physique pour des services destinés à l'usage personnel d'une personne physique.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas si le bénéficiaire effectif des honoraires pour services techniques, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les honoraires pour services techniques une activité par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans cet autre État et les honoraires pour services techniques sont effectivement liés :

- a) à cet établissement stable, ou
- b) aux activités commerciales visées au point c) du paragraphe 1 de l'article 7.

Dans ce cas, les dispositions de l'article 7, selon le cas, sont applicables.

5. Aux fins du présent article, sous réserve du paragraphe 6, les honoraires pour services techniques sont réputées provenir d'un État contractant si le débiteur est un résident de cet État ou si la personne qui paie les honoraires, qu'elle soit un résident d'un État contractant ou non, a




dans un État contractant un établissement stable pour lequel l'obligation de payer les honoraires est née, et ces honoraires sont supportées par l'établissement stable.

6. Pour l'application du présent article, les honoraires pour services techniques sont considérées comme ne provenant pas d'un État contractant si le débiteur est un résident de cet État et exerce dans l'autre État contractant une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans cet autre État et ces honoraires sont supportées par cet établissement stable.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif des honoraires pour prestations techniques ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des honoraires, compte tenu des prestations pour lesquelles elles sont payées, excède le montant dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des honoraires s reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 14 GAINS EN CAPITAL

1. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6 et situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise), sont imposables dans cet autre État.

3. Les gains tirés par une entreprise d'un État Contractant exploitant des navires ou aéronefs en trafic international et provenant de l'aliénation de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international, ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, ne sont imposables que dans cet État.

4. Les gains obtenus par un résident d'un État contractant de l'aliénation d'actions ou d'intérêts comparables, tels que des participations dans une société de personnes, sont imposables dans l'autre État contractant si, à tout moment au cours des 365 jours précédant l'aliénation, ces actions ou participations comparables tirent plus de 50 % de leur valeur directement ou indirectement de biens immobiliers, tels que définis à l'article 6, situés dans cet autre État.

5. Les gains, autres que ceux auxquels s'applique le paragraphe 4, qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation d'actions d'une société ou d'intérêts comparables, tels que des intérêts dans une société de personnes, qui est un résident de l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État si le cédant, à un moment quelconque au cours des 365 jours précédant cette aliénation, détenait directement ou indirectement au moins vingt (20) pour cent du capital de cette société ou entité.

6. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens, autres que ceux visés aux paragraphes précédents du présent article, ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

ARTICLE 15 REVENUS D'EMPLOIS




1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18, 19, 20 et 21, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si :

- a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total cent quatre-vingt-trois (183) jours durant toute période de douze (12) mois commençant ou se terminant au cours de l'année fiscale considérée ; et
- b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre État ; et
- c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable que l'employeur a dans l'autre État.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par une entreprise d'un État contractant, sont imposables dans cet État.

ARTICLE 16

JETONS DE PRÉSENCE ET RÉMUNÉRATION DES CADRES SUPÉRIEURS

1. Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration, de surveillance ou d'un organe analogue d'une société qui est un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Les traitements, salaires et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de fonctionnaire occupant un poste de direction de haut niveau dans une société qui est un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

ARTICLE 17

ARTISTES ET SPORTIFS

1. Nonobstant les dispositions des articles 13 et 15, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre État.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 13 et 15, dans l'État contractant où les activités de l'artiste du spectacle ou du sportif sont exercées.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, les revenus provenant de l'exercice d'activités mentionnées au paragraphe 1 dans le cadre d'un programme d'échanges culturels ou sportifs approuvé et financé en totalité ou en partie par les gouvernements des États

contractants ou par leurs subdivisions politiques ou les collectivités locales et qui ne sont pas exercées dans un but lucratif, sont exonérés d'impôts dans l'État contractant où ces activités sont exercées.

ARTICLE 18 PENSIONS ET RENTES VIAGÈRES

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19, les pensions et autres rémunérations similaires payées à un résident d'un État contractant au titre d'un emploi antérieur sont imposables dans cet État.
2. Toutefois, ces pensions et autres rémunérations similaires sont aussi imposables dans l'autre État contractant si le paiement est effectué par un résident de cet autre État ou par un établissement stable qui y est situé.

ARTICLE 19 FONCTIONS PUBLIQUES

1. a) Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires, autres que les pensions, payés par un État contractant, l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet État.

b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet État et si la personne physique est un résident de cet État qui :

- (i) possède la nationalité de cet État ; ou
- (ii) n'est pas devenu un résident de cet État à seule fin de rendre les services.

2. a) Les pensions payées par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, soit directement, soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique au titre de services rendus à cet État, à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet État.

b) Toutefois, ces pensions et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre État contractant si la personne physique est un résident de cet autre État et en possède la nationalité.

3. Les dispositions des articles 15, 16 et 18 s'appliquent aux salaires, traitements et autres rémunérations similaires ainsi qu'aux pensions payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité d'affaires exercée par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

ARTICLE 20 ÉTUDIANTS ET STAGIAIRES

1. Les sommes qu'un étudiant, un stagiaire ou un apprenti qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne

dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.

2. En ce qui concerne les bourses et les rémunérations d'un emploi salarié auxquelles ne s'applique pas le paragraphe 1, un étudiant ou un stagiaire au sens du paragraphe 1 aura en outre, pendant la durée de ces études ou de cette formation, le droit de bénéficier des mêmes exonérations, dégrèvements ou réductions d'impôts que les résidents de l'État dans lequel il séjourne.

ARTICLE 21 PROFESSEURS ET CHERCHEURS

1. Toute personne physique qui se rend dans un État contractant à l'invitation de cet État, d'une université, d'un établissement d'enseignement ou de toute autre institution culturelle sans but lucratif, ou dans le cadre d'un programme d'échanges culturels ou scientifiques, pour une période n'excédant pas deux ans à seule fin d'enseigner, de donner des conférences ou de mener des travaux de recherche dans cette institution et qui est ou qui était un résident de l'autre État contractant juste avant ce séjour, est exemptée de l'impôt dans le premier État contractant sur la rémunération qu'elle reçoit pour cette activité, à condition que cette rémunération provienne de sources situées en dehors de cet État.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux rémunérations reçues au titre de travaux de recherche entrepris non pas dans l'intérêt public, mais principalement en vue de la réalisation d'un avantage particulier bénéficiant à une ou à des personnes déterminées.

ARTICLE 22 AUTRES REVENUS

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention, ne sont imposables que dans cet État.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant, soit une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ces cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant non traités dans les articles précédents de la présente Convention et provenant de l'autre État contractant sont également imposables dans cet autre État.

CHAPITRE IV : MÉTHODES POUR ÉLIMINER LES DOUBLES IMPOSITIONS

ARTICLE 23 ÉLIMINATION DES DOUBLES IMPOSITIONS




17

1. Lorsqu'un résident d'un État contractant reçoit des revenus qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables dans l'autre État contractant, le premier État, sous réserve des dispositions du paragraphe 2, accorde sur l'impôt qu'il perçoit sur les revenus de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur le revenu payé dans cet autre État. Toutefois, cette déduction ne peut excéder la fraction de l'impôt sur le revenu, calculé avant déduction, correspondant aux revenus imposables dans cet autre État.

2. Aux fins de l'application des dispositions du paragraphe 1, les exonérations et réductions d'impôts dont bénéficie un résident d'un État contractant au titre des revenus imposables dans cet État, pour une période déterminée, en vertu de la législation interne de cet État relative aux incitations fiscales, sont réputées valoir paiement desdits impôts, et doivent être déduites de l'impôt éventuellement établi sur les mêmes revenus dans l'autre État contractant.

3. Lorsque, conformément à une disposition quelconque de la présente Convention, les revenus qu'un résident d'un État contractant reçoit sont exonérés d'impôt dans cet État, celui-ci peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste des revenus de ce résident, tenir compte des revenus exonérés.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS SPÉCIALES

ARTICLE 24 NON-DISCRIMINATION

1. Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1, aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

2. Les apatrides qui sont des résidents d'un État contractant ne sont soumis dans l'un ou l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de l'État concerné qui se trouvent dans la même situation notamment au regard de la résidence.

3. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles qu'il accorde à ses propres résidents.

4. A moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 7 de l'article 11 ou du paragraphe 6 de l'article 12 ou du paragraphe 6 de l'article 13 soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier État.

5. Les entreprises d'un État contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant, ne sont soumises dans le premier État à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier État.




6. Les dispositions du présent article s'appliquent, nonobstant les dispositions de l'article 2, aux impôts de toute nature ou dénomination.

ARTICLE 25 PROCÉDURE AMIABLE

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'État contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 24, à celle de l'État contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans les quatre (4) ans qui suivent la première notification des mesures qui entraînent une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la présente Convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des États contractants.

3. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

4. Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles, y compris au sein d'une commission mixte composée de ces autorités ou de leurs représentants, en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents. Les autorités compétentes, par voie de consultations, peuvent élaborer des procédures, conditions, méthodes et techniques bilatérales appropriées pour la mise en œuvre de la procédure amiable prévue au présent article.

ARTICLE 26 ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des États contractants, de leurs subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2 de la présente Convention. De façon spécifique, les échanges de renseignements ont lieu de façon automatique ou sur demande visant des cas concrets. Les autorités des deux États conviennent des modalités et de la liste des informations à communiquer de façon automatique.

2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et




organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur le recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements. Nonobstant ce qui précède, les informations reçues par un État contractant peuvent être utilisées à d'autres fins lorsque ces informations peuvent être utilisées à d'autres fins en vertu des lois des deux États et que l'autorité compétente de l'État fournisseur autorise cette utilisation.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa propre législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant ;
- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa propre législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant ;
- c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4. Si des renseignements sont demandés par un État contractant conformément à cet article, l'autre État contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un État contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un État contractant de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.

ARTICLE 27 ASSISTANCE EN MATIÈRE DE RECOUVREMENT DES IMPOTS

1. Les États contractants se prêtent mutuellement assistance pour le recouvrement de leurs créances fiscales. Cette assistance n'est pas limitée par les articles 1 et 2. Les autorités compétentes des États contractants peuvent régler d'un commun accord les modalités d'application du présent article.

2. L'expression « créance fiscale » utilisée dans le présent article désigne une somme due au titre d'impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des États contractants, de leurs subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales ou territoriales dans la mesure où l'imposition correspondante n'est pas contraire à la présente Convention ou à tout autre instrument auquel les États contractants sont parties, ainsi que les intérêts, pénalités administratives et coûts de recouvrement ou de conservation afférents à ces impôts.

3. Lorsqu'une créance fiscale d'un État contractant est recouvrable en vertu des lois de cet État et est due par une personne qui, à cette date, ne peut, en vertu de ces lois, empêcher son recouvrement, cette créance fiscale est, à la demande des autorités compétentes de cet État, acceptée

en vue de son recouvrement par les autorités compétentes de l'autre Etat contractant. Cette créance fiscale est recouvrée par cet autre Etat conformément aux dispositions de sa législation applicable en matière de recouvrement de ses propres impôts comme si la créance en question était une créance fiscale de cet autre Etat.

4. Lorsqu'une créance fiscale d'un Etat contractant est une créance à l'égard de laquelle cet Etat peut, en vertu de sa législation, prendre des mesures conservatoires pour assurer son recouvrement, cette créance doit, à la demande des autorités compétentes de cet Etat, être acceptée aux fins de l'adoption de mesures conservatoires par les autorités compétentes de l'autre Etat contractant. Cet autre Etat doit prendre des mesures conservatoires à l'égard de cette créance fiscale conformément aux dispositions de sa législation comme s'il s'agissait d'une créance fiscale de cet autre Etat même si, au moment où ces mesures sont appliquées, la créance fiscale n'est pas recouvrable dans le premier Etat ou est due par une personne qui a le droit d'empêcher son recouvrement.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 3 et 4, les délais de prescription et la priorité applicables, en vertu de la législation d'un Etat contractant, à une créance fiscale en raison de sa nature en tant que telle ne s'appliquent pas à une créance fiscale acceptée par cet Etat aux fins du paragraphe 3 ou 4. En outre, une créance fiscale acceptée par un Etat contractant aux fins du paragraphe 3 ou 4 ne peut se voir appliquer aucune priorité dans cet Etat en vertu de la législation de l'autre Etat contractant.

6. Les procédures concernant l'existence, la validité ou le montant d'une créance fiscale d'un Etat contractant ne sont pas soumises aux tribunaux ou organes administratifs de l'autre Etat contractant.

7. Quand à tout moment après qu'une demande a été formulée par un Etat contractant en vertu des paragraphes 3 ou 4 et avant que l'autre Etat ait recouvré et transmis le montant de la créance fiscale en question au premier Etat, cette créance fiscale cesse d'être :

- a) dans le cas d'une demande présentée en vertu du paragraphe 3, une créance fiscale du premier Etat qui est recouvrable en vertu des lois de cet Etat et est due par une personne qui, à ce moment, ne peut, en vertu des lois de cet Etat, empêcher son recouvrement ; ou
- b) dans le cas d'une demande présentée en vertu du paragraphe 4, une créance fiscale du premier Etat à l'égard de laquelle cet Etat peut, en vertu de sa législation, prendre des mesures conservatoires pour assurer son recouvrement,

les autorités compétentes du premier Etat notifient promptement ce fait aux autorités compétentes de l'autre Etat et le premier Etat, au choix de l'autre Etat, suspend ou retire sa demande.

8. Les dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation :

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant ;
- b) de prendre des mesures qui seraient contraires à l'ordre public ;
- c) de prêter assistance si l'autre Etat contractant n'a pas pris toutes les mesures raisonnables de recouvrement ou de conservation, selon le cas, qui sont disponibles en vertu de sa législation ou de sa pratique administrative ;




- d) de prêter assistance dans les cas où la charge administrative qui en résulte pour cet Etat est nettement disproportionnée par rapport aux avantages que peut en tirer l'autre Etat contractant.

ARTICLE 28 DROIT AUX AVANTAGES

Nonobstant les autres dispositions de la Convention, un avantage au titre de celle-ci ne sera pas accordé à l'égard d'un élément de revenu s'il est raisonnable de conclure, compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances propres à la situation, que l'octroi de cet avantage était l'un des objets principaux d'un montage ou d'une transaction ayant permis, directement ou indirectement, de l'obtenir, à moins qu'il soit établi que l'octroi de cet avantage dans ces circonstances serait conforme à l'objet et au but des dispositions pertinentes de la présente Convention.

ARTICLE 29 MEMBRES DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET DES POSTES CONSULAIRES

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou postes consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 30 ENTRÉE EN VIGUEUR

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés aussitôt que possible.
2. La Convention entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et ses dispositions prendront effet :
 - a) au regard des impôts retenus à la source, pour les montants payés ou crédités à compter du premier janvier de l'année civile qui suit celle de l'entrée en vigueur de la présente Convention ; et
 - b) au regard des autres impôts, pour tout exercice fiscal ou période d'imposition commençant à compter du premier janvier de l'année civile qui suit celle de l'entrée en vigueur de la présente Convention.

ARTICLE 31 DÉNONCIATION

La présente Convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un Etat contractant. Chaque Etat contractant peut dénoncer la Convention par voie diplomatique avec un préavis minimal de six (6) mois avant la fin de chaque année civile postérieure à la cinquième

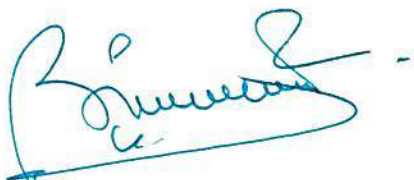
année qui suit celle de l'entrée en vigueur de la présente Convention. Dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable :

- a) au regard des impôts retenus à la source, pour les montants payés ou crédités à compter du premier janvier de l'année civile qui suit celle du préavis de dénonciation ; et
- b) au regard des autres impôts, pour tout exercice fiscal ou période d'imposition commençant à compter du premier janvier de l'année civile qui suit celle du préavis de dénonciation.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT à Cotonou, le **15 avril 2023**, en deux exemplaires en langue française.

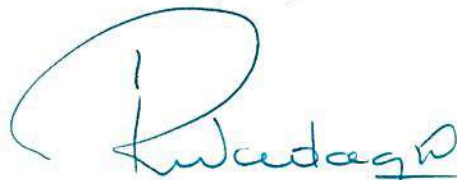
Pour le Gouvernement de la
République du Rwanda,



Dr. Vincent BIRUTA

Ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale

Pour le Gouvernement de la
République du Bénin,



Romuald WADAGNI

Ministre de l'Economie et des Finances
Ministre d'Etat

Bibonywe kugira ngo bishyirwe ku mugereka w'Itegeko N° <u>039/2023</u> ryo ku wa <u>02/08/2023</u> ryemera kwemeza burundu Amasezerano hagati ya Guverinoma ya Repubulika y'u Rwanda na Guverinoma ya Repubulika ya Benin yo kvanaho gusoresha kabiri ku byerekeye imisoro ku musaruro n'ikumira ry'inyerezwa ry'umusoro no kutishyura umusoro, yashyiriweho umukono i Cotonou muri Benin, ku wa 15 Mata 2023	Seen to be annexed to Law N° <u>039/2023</u> of <u>02/08/2023</u> approving the ratification of the Agreement between the Government of the Republic of Rwanda and the Government of the Republic of Benin for the avoidance of double taxation with respect to taxes on income and the prevention of fiscal evasion and fraud, signed in Cotonou, Benin on 15 April 2023	Vu pour être annexé à Loi N° <u>039/2023</u> du <u>02/08/2023</u> approuvant la ratification de la Convention entre le Gouvernement de la République du Rwanda et le Gouvernement de la République du Bénin en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales, signé à Cotonou, au Benin, le 15 Avril 2023
---	---	---

Kigali, 02/08/2023

(sé)

KAGAME Paul
Perezida wa Repubulika
President of the Republic
Président de la République

(sé)

Dr NGIRENTE Edouard
Minisitiri w’Intebe
Prime Minister
Premier Ministre

Bibonywe kandi bishyizweho Ikirango cya Repubulika:
Seen and sealed with the Seal of the Republic:
Vu et scellé du Sceau de la République :

(sé)

Dr UGIRASHEBUJA Emmanuel
Minisitiri w’Ubutabera akaba n’Intumwa Nkuru ya Leta
Minister of Justice and Attorney General
Ministre de la Justice et Garde des Sceaux